

Les synthèses de l'ODPE

L'adoption dans le Finistère

Sommaire :

Préambule	1
L'agrément à l'adoption	2 à 4
Les enfants adoptés	5 à 12

L'essentiel

En 2016, dans le Finistère :

- ♦ 79 demandes d'agrément en vue d'adoption ont été déposées ;
- ♦ 260 agréments sont en cours de validité au 31 décembre 2016 (les personnes sont alors en attente d'un enfant);
- ♦ 35 enfants ont été adoptés dans le Finistère : 4 pupilles de l'Etat, et 31 enfants nés à l'étranger ou dans les TOM.
- ♦ Le délai moyen d'attente entre l'obtention de l'agrément et l'arrivée d'un enfant est de 4 années (entre 1 année minimum et plus de 8 années).

L'adoption est la rencontre de deux histoires. L'enfant privé de milieu familial est confié à des parents adoptants en vue de former une famille. L'adoption est ainsi une mesure de protection de l'enfance qui répond à la fois à l'attente légitime pour un enfant d'avoir une famille et au souhait pour l'adoptant de consacrer son affection à un enfant. L'adoption crée ainsi un lien de filiation établi par la décision d'une autorité (judiciaire ou administrative).

Deux types d'adoptions sont reconnus en France : l'adoption plénière et l'adoption simple. L'adoption plénière, irrévocable consiste à substituer un nouveau lien de filiation à celui existant entre l'enfant adopté et sa famille d'origine, qui est donc supprimé, sauf en cas d'adoption plénière de l'enfant de son conjoint.

L'adoption simple crée un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté mais sans supprimer les liens de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine. Pour que la volonté de former une nouvelle famille se concrétise dans les meilleures conditions possibles, plusieurs acteurs soutiennent les candidats à l'adoption :

- le Ministère des solidarités et de la santé et celui des affaires étrangères impulsent la politique nationale;
- l'Agence française d'adoption (l'AFA) conseille, informe, accompagne les familles pour les projets d'adoption à l'internationale et intervient également comme intermédiaire dans les pays étrangers au même titre que les Organismes autorisés à l'adoption (OAA);

- des associations de familles adoptives soutiennent les parents dans leurs projets d'adoption ;

- les Conseils départementaux, quant à eux, sont chargés d'accompagner les candidats à l'adoption à chaque étape de leur projet : information sur la procédure d'adoption nationale ou internationale, instruction, évaluation et décision suite aux demandes d'agrément en vue d'adoption, conseils et aide à la constitution des dossiers pour les adoptions à l'étranger, mais aussi admission et placement en vue d'adoption des enfants pupilles de l'Etat, accompagnement à la parentalité lorsque l'enfant est arrivé dans la famille, suivi de l'adaptation de l'enfant adopté .

Dans le Finistère, le service « adoption » du Conseil départemental s'inscrit dans un paysage partenarial diversifié (Tribunal de grande instance de Nantes, Direction générale de la cohésion sociale, Education Nationale, Caisse d'allocations familiales, l'association Enfance et familles d'adoption...) et, est composé d'une équipe de professionnels spécialisés dans le domaine de l'adoption.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a introduit de nouvelles dispositions afin d'adapter le statut de l'enfant à ses besoins : dans les domaines de la délégation parentale, (article 377 du code civil), du retrait de l'autorité parentale (article 378-1 du CC) et de la déclaration judiciaire de délaissement parental qui remplace la déclaration judiciaire d'abandon (article 381-1 du CC).

Les pupilles doivent faire l'objet d'un projet de vie (article L 225-1 du Code de l'Action Sociale et des familles) en lien avec le projet pour l'enfant. Cela signifie qu'ils ne sont plus obligatoirement orientés vers une adoption, mais vers un parrainage, un accueil chez un tiers digne de confiance ou une tutelle par un membre de la famille par exemple.

En cas de retour d'un pupille ou d'un enfant né dans le secret auprès de l'un de ses parents, l'Aide Sociale à l'Enfance doit proposer un accompagnement médical psychologique éducatif et social du parent et de l'enfant pendant 3 ans.

De plus, pour favoriser le développement de l'adoption simple et la rendre plus sécurisante pour l'enfant, la demande de révocation pour motifs graves, à l'initiative de l'adopté ou des adoptants, n'est possible que lorsque l'adopté est majeur. Seul le Ministère public peut la demander lorsque l'adopté est mineur. La loi a également fait évoluer les conséquences fiscales d'une adoption simple, notamment lors du règlement de la succession de l'adoptant.

Enfin, la loi a rendu obligatoire l'audition de l'enfant capable de discernement, s'agissant de son projet d'adoption par le tribunal selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité .

Un renforcement de l'accompagnement des postulants à l'adoption:

Avant l'agrément des postulants à l'adoption

Dans le département, des réunions d'information destinées aux candidats à l'adoption sont mises en place pour les informer au mieux sur la procédure, les accompagner dans leurs démarches, les éclairer sur l'évolution de l'adoption nationale et internationale. Le contenu de ces réunions évolue suivant l'actualité de l'adoption, dans le but d'informer au mieux et au plus tôt les postulants sur la réalité de l'adoption

nationale et internationale et sur la parentalité adoptive.

A ces réunions collectives, s'ajoutent des temps de rencontres individuelles pour les personnes souhaitant obtenir des renseignements sur les procédures d'adoption d'un enfant né à l'étranger ou pupille de l'Etat. Ainsi, en 2016, **10 sessions de réunions d'information collectives**, co-animées par le correspondant départemental de l'Agence française de l'adoption, des travail-

leurs sociaux du service « adoption » du Conseil départemental et un représentant de l'Association enfance et famille d'adoption (EFA), ont été proposées aux candidats à l'adoption en début de procédure ou lors d'un renouvellement de l'agrément. **117 foyers** (personnes célibataires ou en couple) **nouvellement postulants à l'adoption** et **31 foyers requérant un second ou un troisième agrément** ont été conviés (en 2015, 170 foyers l'avaient été) :

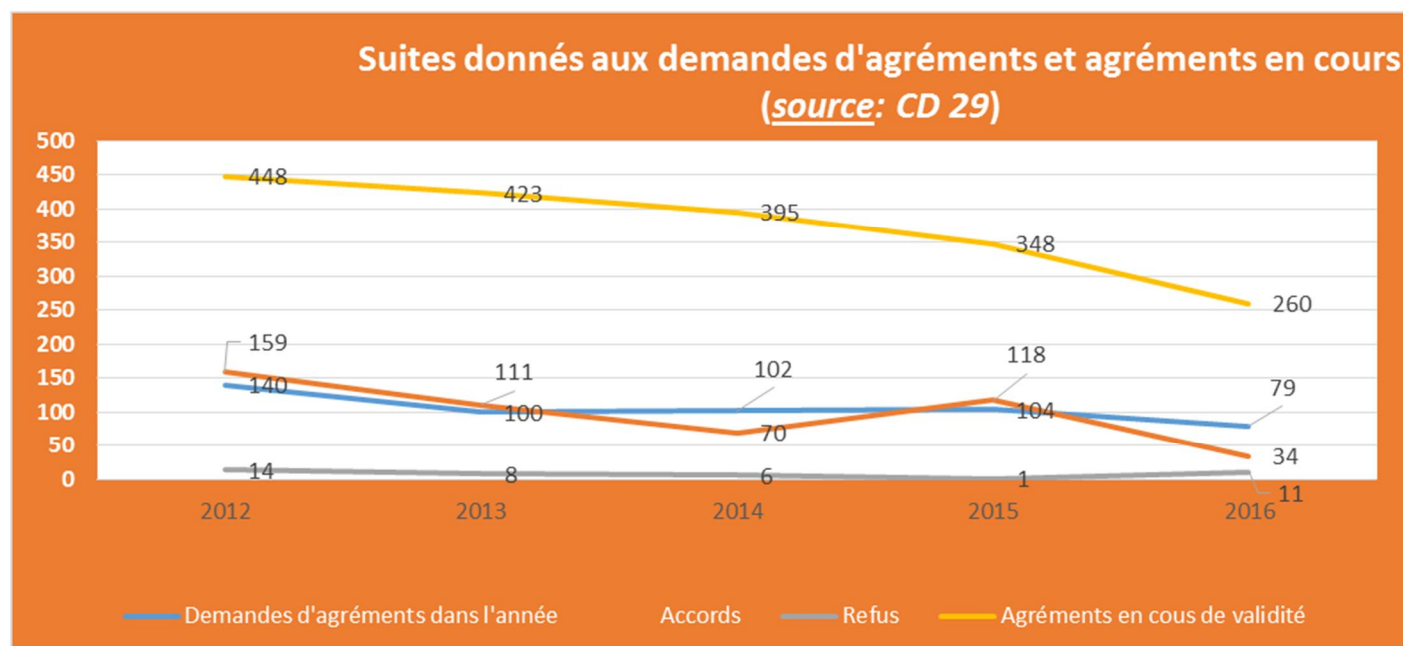
- ◆ Parmi les 31 personnes qui ont sollicité un 2ème ou 3ème dossier en vue d'agrément, 24 ont déposé un dossier, soit 77,4 % (parmi ces personnes, 12 ont assisté à la réunion, soit 38,7%).
- ◆ Parmi les 86 personnes présentes dans le cadre d'une première demande, 43 ont déposé un dossier, soit 50%.
- ◆ Sur les 79 dossiers déposés, 47 (59,5 %) sont des 1ères demandes et 31 (40,5%) des 2èmes ou 3èmes demandes.

Lors de la procédure d'agrément

L'accueil en vue d'adoption d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger nécessite l'obtention préalable d'un agrément (articles L 225-1 et L 225-17 du Code de l'actions sociale et des familles) instruit et délivré par le service de l'Aide sociale à l'enfance placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental de résidence, dans les 9 mois suivant la confirmation de la demande. Afin de s'assurer que le projet d'adoption des candidats correspond aux besoins et à l'intérêt d'un enfant sur le plan familial, éducatif et psychologique, deux évaluations sont réalisées dans le Finistère. Une évaluation relative à la situation familiale, aux capacités éducatives et aux conditions d'accueil de l'enfant est confiée aux travailleurs sociaux du service adoption. Les psychologues du service évaluent le contexte psychologique dans lequel se construit le projet d'adoption.

La décision d'accorder ou non l'agrément, suite à ces évaluations, est prise par la Présidente du Conseil départemental, après avis de la commission consultative d'agrément. Celle-ci est composée, conformément au CASF, de 6 membres et de leurs suppléants : 3 personnes du service de l'ASE, un

représentant de l'Union départementale des associations familiales, un représentant de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance, une personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance. L'agrément est valable pour une durée de 5 ans sur l'ensemble du territoire national mais ne confère en aucune façon un droit automatique à se voir confier un enfant. En France, comme dans le Finistère, le nombre d'agréments adoption en cours de validité comme ceux délivrés annuellement sont en très forte baisse depuis 2006. En 2015 (selon le dernier rapport de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance sur la situation des pupilles au 31/12, accessible depuis mai 2017 sous <https://www.onpe.gouv.fr>), 16 207 agréments adoption sont valables en France, ce qui représente une baisse de 42% depuis 2006. Dans le Finistère, entre 2007 et 2016, la baisse est de 61%.



En 2016, 13 commissions d'agrément d'adoption ont eu lieu dans le département du Finistère :

- 33 avis favorables pour un premier agrément ont été donnés, et 34 avis favorables pour un 2ème ou 3ème agrément ;
- 11 avis défavorables pour un agrément ont été pris ;
- 63 agréments ont été retirés (sur demande des intéressés ou en l'absence de confirmation annuelle).

Par ailleurs, au cours de l'année 2016, 20 dossiers de demande d'agrément ont été classés. Il s'agit en général de personnes qui renoncent, après s'être entretenues avec les travailleurs sociaux et psychologues, à leur projet d'adoption au vu de la complexité des procédures. Un travail d'accompagnement à l'abandon de leur projet est alors réalisé par les professionnels du service adoption.

Près d'1/4 des demandeurs dans le département renonceront à leur projet au cours de la procédure d'évaluation : en raison de l'incertitude de sa réalisation, du profil des enfants actuellement proposés à l'adoption internationale trop éloigné de leur désir...

Après l'obtention de l'agrément

L'agrément obtenu, le département organise des réunions destinées aux personnes ayant obtenu un premier agrément. En France, il y a moins d'un enfant adopté pour dix agréments valides. Plus de 50 ans après la loi du 11 juillet 1966 introduisant l'adoption plénière, les acteurs du secteur de l'adoption soulignent le besoin d'une nouvelle réforme pour éviter aux familles de trop grandes désillusions. Nathalie Parent, présidente de l'association Enfance et Familles d'Adoption, indique que « les agréments ne correspondent plus à la réalité. Il faut une nouvelle réforme ». En dépit des avancées de la loi du 14 mars 2016 en matière d'adoption, aucune modification juridique sur la délivrance des agréments en vue d'adoption n'a cependant été apportée. Les psychologues et travailleurs sociaux du département continuent à préparer les postulants à la parentalité adoptive mais sont également amenés à les soutenir dans un temps d'attente de plus en plus long voire dans certains cas de les accompagner à renoncer à ce projet de vie.

Dans le Finistère actuellement, on estime qu'environ un tiers des postulants agréés adopteront. Pour certains d'entre eux, l'attente sera longue, souvent ils devront solliciter un 2ème agrément. Depuis 2014, certains postulants déposent même parfois une 3ème demande d'agrément pour assurer la continuité de leur projet de vie. Les professionnels observent que la longueur de ces délais, constitue un facteur de risque pour une adoption réussie en raison du vieillissement des postulants, des habitudes de vie prises...

Dès l'annonce d'une proposition d'adoption, les postulants sont invités à se rapprocher des professionnels du service adoption afin de réfléchir à la suite qu'ils donneront à cette proposition. Ensuite, lorsque l'enfant arrive, un accompagnement soutenu est proposé à ces nouveaux parents. Le cas échéant, les familles sont orientées vers la Direction de la Protection Maternelle et Infantile, la pédiatre de la consultation adoption du CHU de Brest, l'association Parentel (etc..).

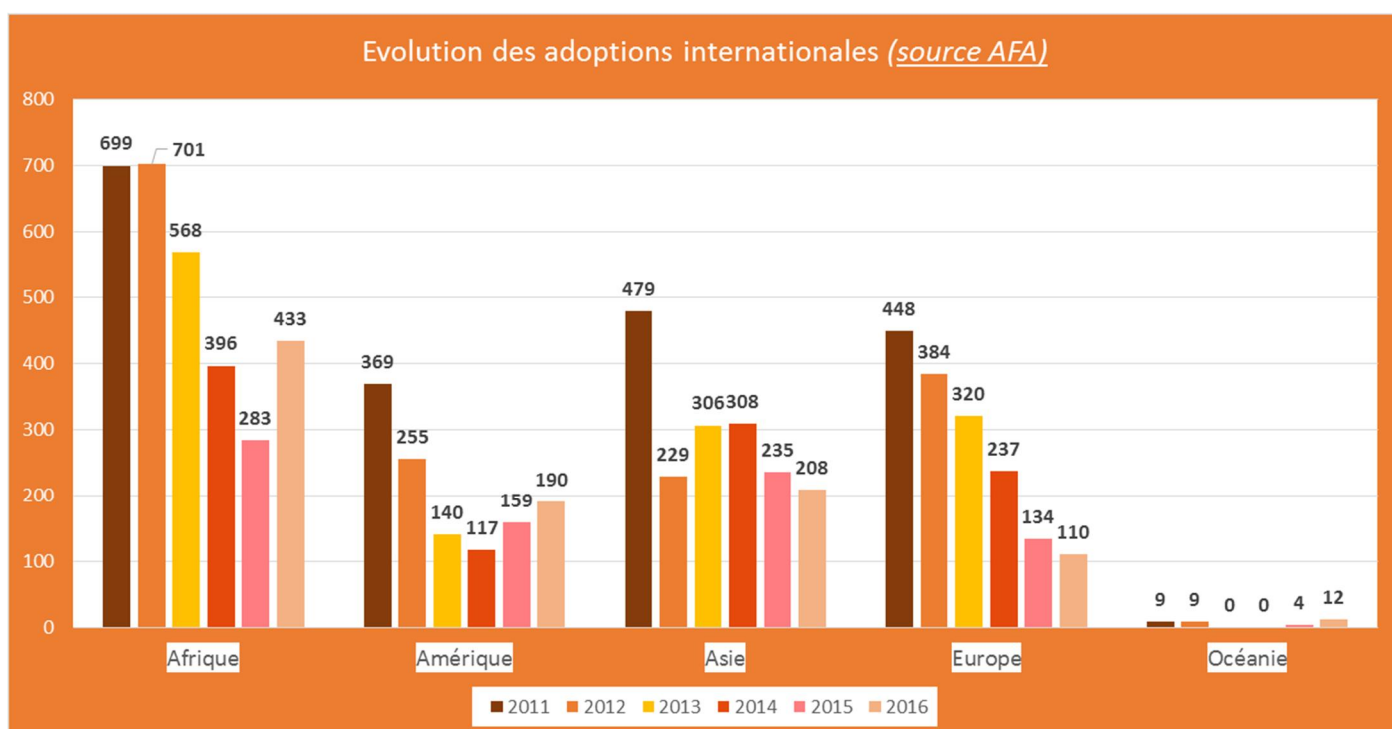
Mais une baisse significative des adoptions d'enfants en France comme dans le Finistère

La situation des adoptions internationales en France

En France, selon les données statistiques de l'Agence française de l'adoption (AFA), le nombre d'enfants à adopter nés dans un pays étranger, a considérablement diminué : - 64% entre 2011 et 2016. En 2016, le nombre de visas délivrés (hors République Démocratique du Congo RDC) a baissé pour la 6ème année consécutive, passant de 815 en 2015 à 725 en 2016. Cette diminution de 11%, s'est ralentie, alors que 2015 avait enregistré une chute de 24% par rapport à 2014, elle-même en recul de 20% (source Mission de l'Adoption Internationale MAI). Si l'on tient compte des 232 enfants en provenance de RDC, le total est même en hausse de 17,5%, avec 957 adoptions enregistrées. Mais ces arrivées sont exceptionnelles : des enfants, adoptés légalement mais bloqués depuis 2013 dans ce pays à la suite d'un moratoire, ont enfin été autorisés à partir. Malgré une stabilisation des chiffres pendant les neuf premiers mois de l'année, le dernier trimestre a connu un "fléchissement". Plusieurs facteurs expliquent la tendance, notamment la forte baisse des enfants adoptés en Russie. En effet, en 2013, ce pays a instauré une restriction des adoptions internationales pour permettre la transition vers

l'application de la Convention de La Haye*.

Par ailleurs, en raison d'un manque de stabilité juridique et éthique, les suspensions d'adoption concernent un plus grand nombre de pays, qu'elles soient décidées par la France, le pays d'origine ou conjointement. Courant 2016, les adoptions ont été arrêtées en Ethiopie en attendant la mise en place des réformes engagées par ce pays, qui souhaite par ailleurs favoriser les adoptions nationales; les adoptions d'enfants éthiopiens en France sont ainsi tombées de 24 en 2015 à 10 en 2016. Les suspensions ont également touché la Côte d'Ivoire, et, depuis le 1er janvier 2017, la RDC, la France souhaitant éviter un "risque de trafics d'enfants" dans ce pays. Enfin le fait que les pays d'origine contrôlent davantage l'adoptabilité des enfants et ainsi appliquent plus souvent le principe de subsidiarité en recherchant pour l'enfant en premier lieu des solutions locales, contribue à faire baisser le nombre d'adoption d'enfants nés à l'étranger.



nombre d'adoptions d'enfants originaires de plusieurs pays a toutefois progressé, comme Haïti, où il est passé de 48 à 82 en 2016, en Inde (de 9 à 31), ou encore en Bulgarie (de 19 à 38). Haïti est d'ailleurs devenu le premier pays d'origine des enfants adoptés à l'étranger au détriment du Vietnam (74 adoptions contre 108 en 2015), deuxième devant la Colombie et la Thaïlande. La Russie et la Chine, qui avaient occupé la tête du classement dans le passé, retombent aux 9ème et 10ème places, avec respectivement 30 et 28 enfants. Avec 202 adoptions (hors RDC), l'Afrique fait désormais quasiment jeu égal avec l'Asie (208) comme premier continent d'origine.

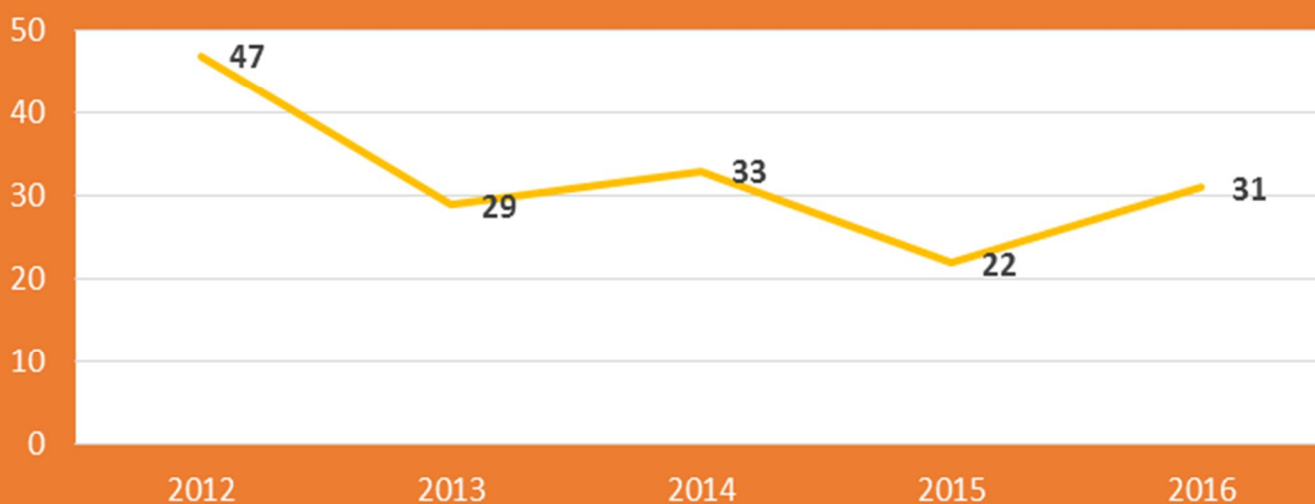
* **La Convention de La Haye** pour la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (...) ratifiée par 90 pays, stipule qu'il est préférable dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que les enfants soient adoptés par des proches de leur famille, ou à défaut, par des nationaux, l'adoption ne devant être internationale qu'en dernier recours.

La situation des adoptions internationales dans le Finistère

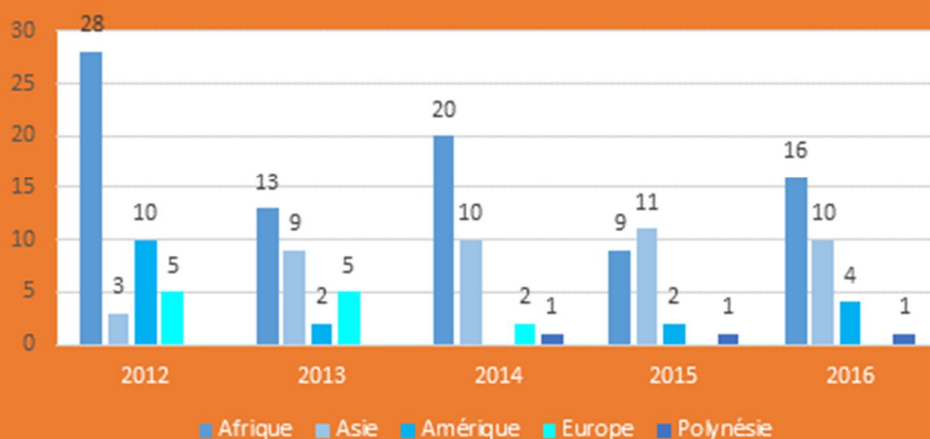
Le département du Finistère se caractérise cependant par un nombre important d'adoptions internationales au regard de sa population et de la moyenne nationale. Le Finistère est ainsi le 3ème département français en terme d'arrivées d'enfants nés à l'étranger. Même si l'adoption internationale reste majoritaire, elle est, comme dans l'ensemble des départements français en très net recul. Ainsi, entre 2012 et 2016, dans le Finistère, il y a eu - 34% d'adoptions d'enfants nés à l'étranger (47 enfants adoptés nés à l'étranger en 2012 pour 31 enfants en 2016).

L'évolution de l'adoption internationale au cours de ces dernières années, impose une adaptation permanente de l'accompagnement proposé par les professionnels du service adoption et implique un travail en réseau tant avec les autres services du Conseil départemental qu'avec les hôpitaux, les associations de soutien à la parentalité que les enseignants.

Evolution du nombre d'enfants adoptés dans le Finistère nés à l'étranger (Source: CD 29)



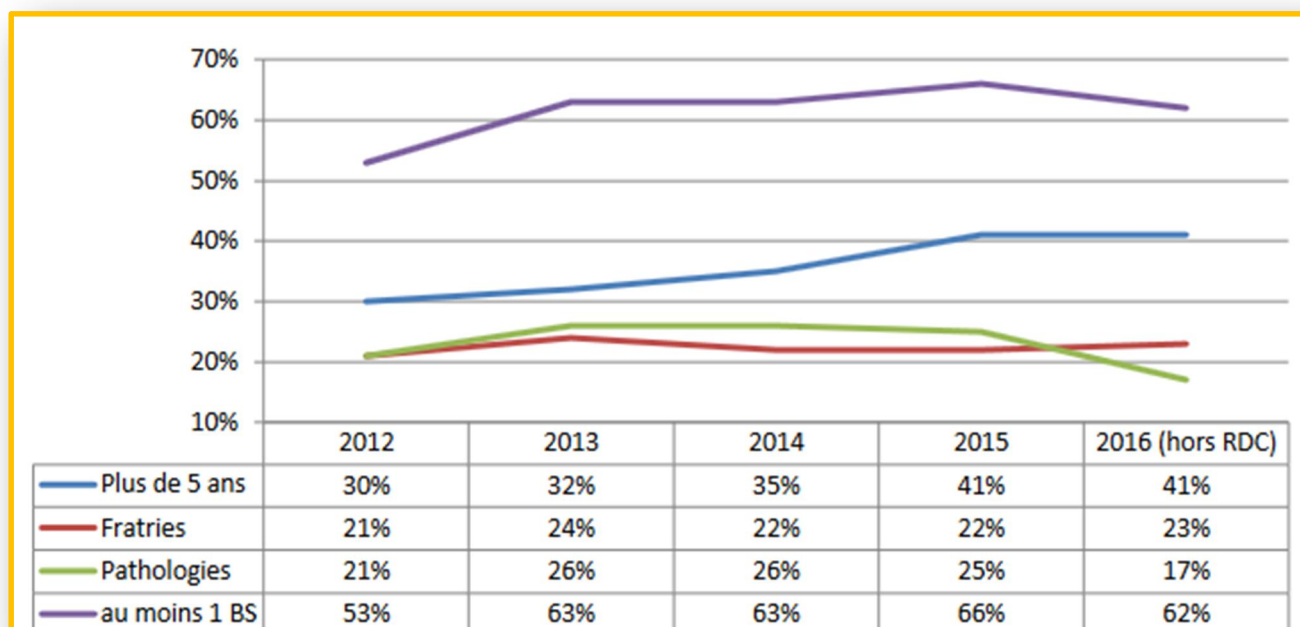
Origine des enfants nés à l'étranger ou dans les TOM et adoptés dans le Finistère (Source: CD)



Dans le Finistère, 88% des enfants adoptés en 2016 sont nés à l'étranger, dont : 52% en Afrique, 32% en Asie, 13% en Amérique. Après plusieurs années constantes de baisse des adoptions internationales et dans les Territoires d'Outre Mer, les enfants adoptés dans le département et nés à l'étranger ont été un peu plus nombreux en 2016 qu'en 2015 : 31 contre 23 en 2015.

Un nouveau profil des enfants adoptés nés à l'étranger

En France Métropolitaine et selon l'étude *statistiques* 2016 du Ministère des Affaires étrangères (cf tableau ci-après), les enfants originaires des pays étrangers proposés à l'adoption internationale sont aujourd'hui majoritairement des enfants à besoins spécifiques (EBS), c'est-à-dire âgés de 5 ans ou plus, en fratrie, ayant un vécu traumatisant (séviés, multiples ruptures...), atteints de pathologies ou handicaps. En 2016, 62% des enfants originaires de l'étranger (hors les enfants originaires de la République Démocratique du Congo) étaient à besoins spécifiques. A l'avenir, la MAI pense pouvoir ouvrir ou rouvrir l'adoption dans plusieurs pays comme la Slovaquie, le Ghana (qui vient de ratifier la convention de la Haye), la Zambie, sans attendre de fortes augmentations pour autant...



Dans le Finistère, en 2016, sur les 31 enfants adoptés nés à l'étranger : 7 enfants avaient entre 5 et 9 ans, 24 enfants avaient moins de 5 ans. Parmi eux, 3 fratries ont été adoptées par des familles finistériennes.

Les pupilles de l'Etat

Extrait de la situation des pupilles de l'Etat, enquête de l'ONPE au 31 décembre 2015 (parue en mai 2017)

Les enfants peuvent être admis comme pupilles de l'Etat selon 6 critères énumérés à l'article L224-4 du code de l'action sociale et des familles. Ce sont les enfants :

-pour lesquels la filiation n'a pas été établie ou n'est pas connue qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;

-ceux qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupille de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption ;

-les enfants orphelins de père et mère pour lesquels la tutelle est vacante et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale ;

-les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale (article 378 et 378-1 du code civil), et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 du code civil ;

-les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale

à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ;

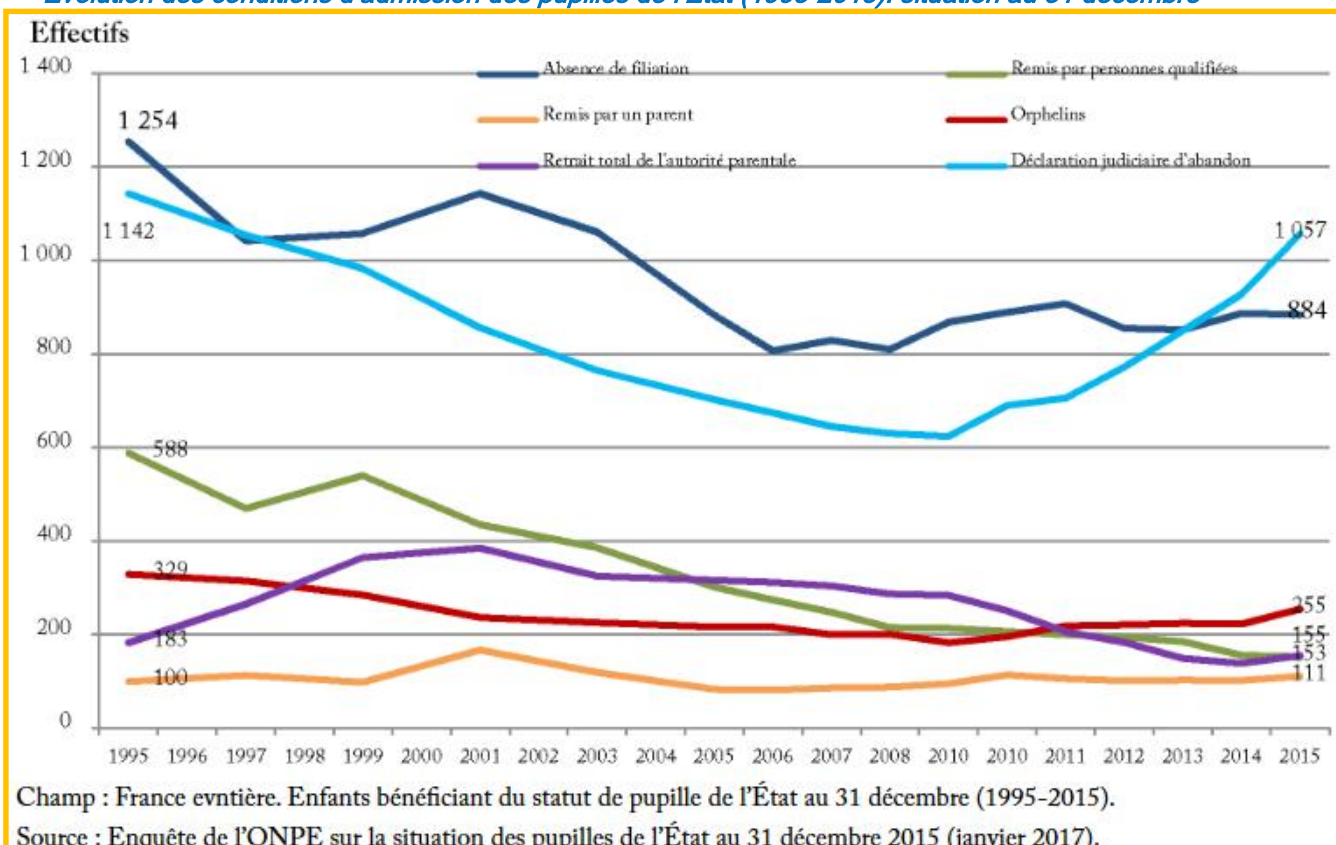
-et enfin ceux pour lesquels une déclaration de délaissement parental a été prononcée en vertu des articles 381-1 et 2 du code civil.

Si l'admission ne fait pas suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale, déclaration judiciaire de délaissement parental), le statut de pupille de l'Etat devient définitif après un délai de rétractation de deux ou six mois selon les cas .

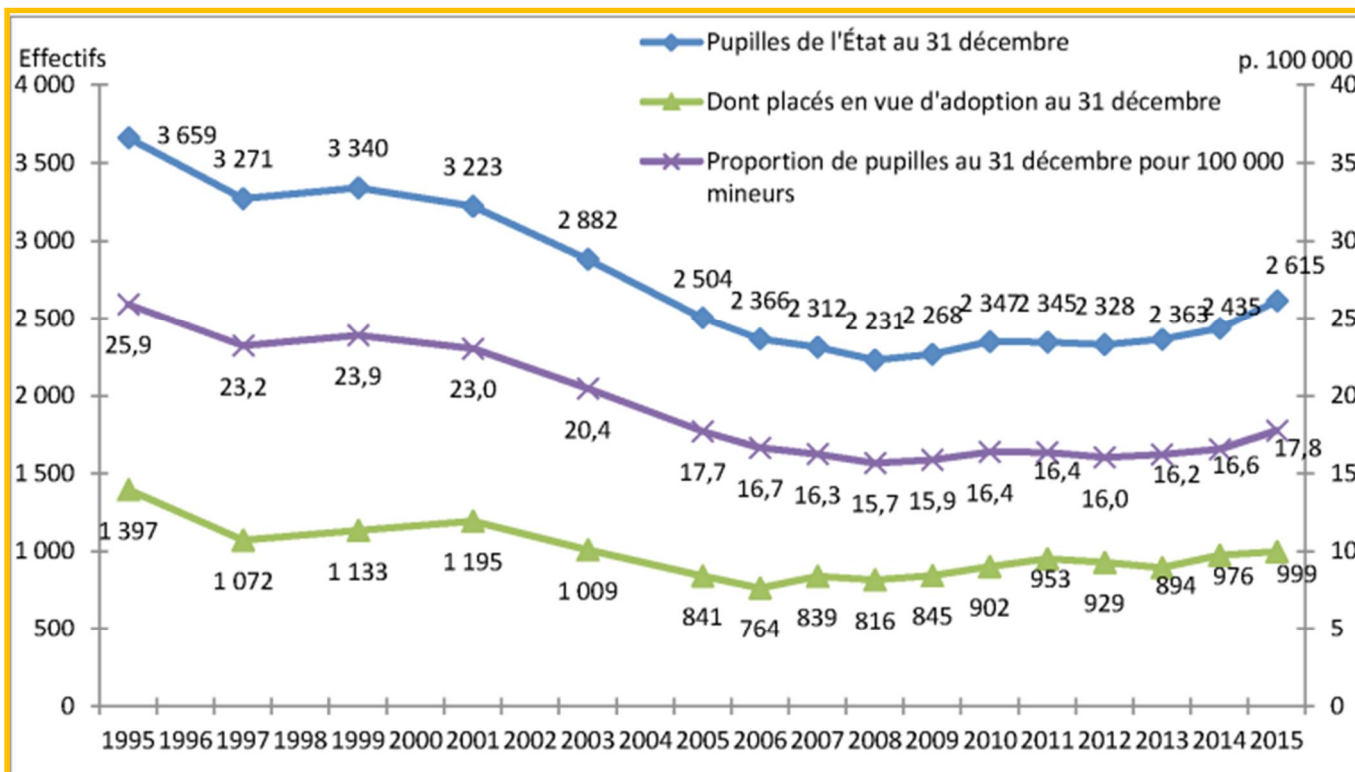
...En France...

D'après l'enquête, 2 615 enfants avaient le statut de pupille de l'État au 31/12/2015 (2 435 enfants au 31/12/2014) en France soit un ratio de 16 pour 100 000 mineurs, chiffre en très légère augmentation par rapport à 2014 (+7%) et ce, depuis 2012.

Evolution des conditions d'admission des pupilles de l'Etat (1995-2015): situation au 31 décembre



Evolution du nombre de pupilles de l'Etat en France



Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 1995-2015.

Sources : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017). Estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2015 de l'Insee.

Au 31 décembre 2015, l'enquête annuelle sur la situation des pupilles de l'Etat réalisée par l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance, permet d'observer que la proportion de Pupilles de l'Etat pour 100 000 mineurs varie de 0 à 53 selon les départements.

Les garçons sont plus nombreux que les filles (55,6%) et un enfant sur quatre a moins d'un an, leur moyenne d'âge est de 8 ans.

Lors de leur admission, 37% des enfants avaient moins d'un an et plus de six pupilles sur dix ont été admis après une prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance (61,4%).

La majorité des enfants qui bénéficient du statut de pupille, au 31/12/2015, sont des enfants admis sans filiation ou suite à une déclaration judiciaire d'abandon (article 350 du code civil). Les effectifs par catégorie sont relativement stables, hormis pour les enfants admis suite à une décision judiciaire d'abandon qui sont en forte progression depuis 2010.

38,2% des enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'Etat vivent dans une famille en vue de leur adoption (et sont donc en attente du jugement d'adoption).

Celle-ci est le plus souvent une famille agréée du département (77%). Pour les enfants les plus âgés, notamment ceux qui ont été admis suite à une décision judiciaire ou encore les orphelins, la famille d'adoption est alors une fois sur deux la famille d'accueil de l'enfant.

Les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption ont en moyenne 10,9 ans. Ils ont bénéficié pour 79% d'entre eux d'une prise en charge antérieure à l'ASE.

Les enfants placés en vue d'adoption sont en moyenne quatre fois plus jeunes : 3,3 ans.

Les enfants de moins d'un an pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formulé (12% des non placés), sont presque tous des enfants qui ne sont pas encore admis à titre définitif ou qui l'ont été dans les deux derniers mois de l'année 2015.

Parmi les autres enfants, 25 % avaient un projet d'adoption en cours ou avaient le statut de pupille provisoire.

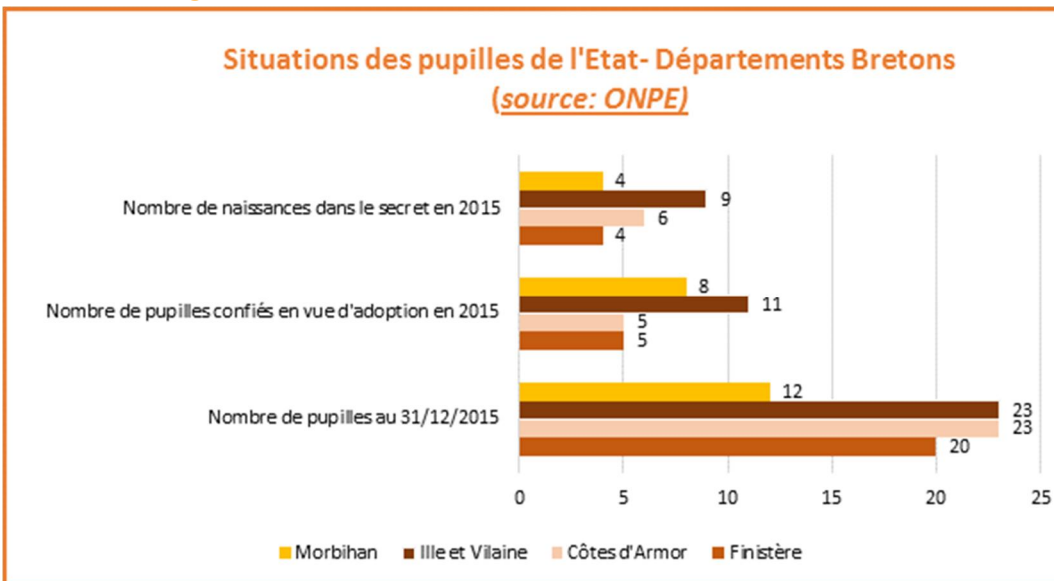
Pour les autres, aucun projet d'adoption n'était envisagé. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer :

- soit parce que des liens perdurent avec leur famille (6% d'entre eux) ;
- soit parce qu'ils ne sont pas prêts à être adoptés (séquelles psychologiques, échec d'adoption, refus de l'enfant pour 13% d'entre eux) ;
- soit parce que leur situation actuelle est satisfaisante (bonne insertion dans la famille d'accueil pour 8,5% d'entre eux) ;

-ou parce qu'aucune famille adoptive n'a été trouvée (état de santé, handicap, âge élevé ou enfants faisant partie d'une fratrie pour 48%).

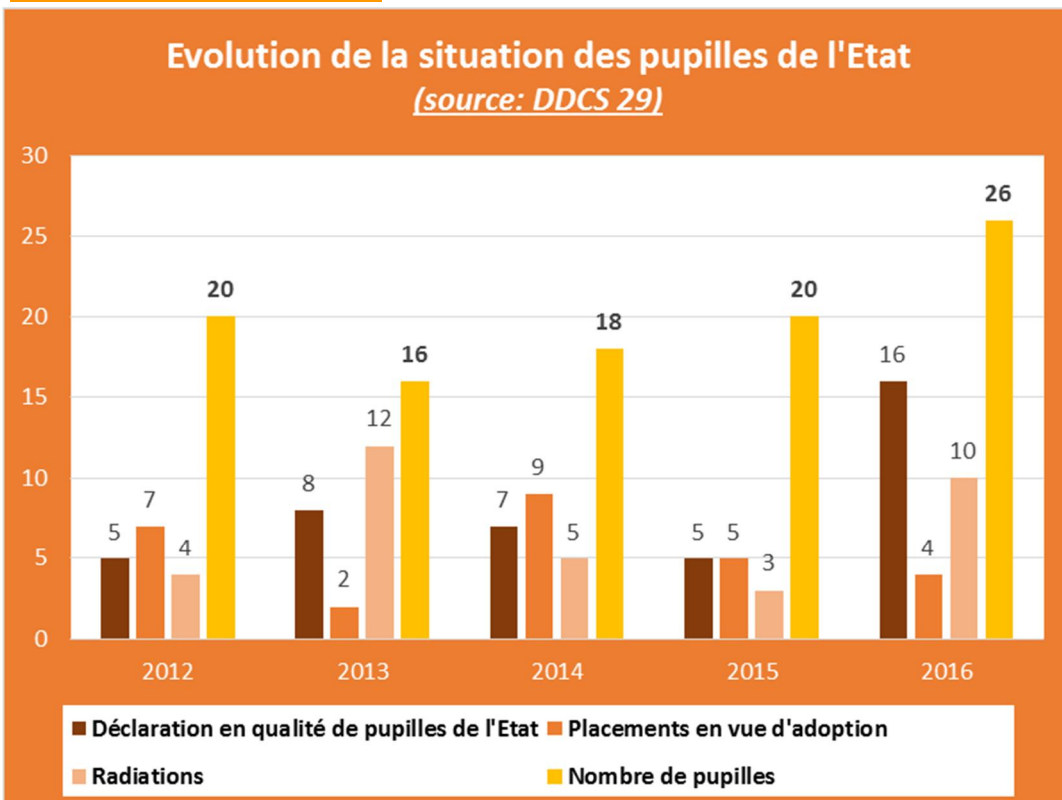
Les enfants présentant une situation spécifique du point de vue de leur santé, de leur âge ou de l'existence d'une fratrie représentent près de 44% des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat au 31 décembre 2015. Si 18% d'entre eux sont confiés à une famille en vue de leur adoption (contre 54% des pupilles n'ayant aucun besoin spécifique), cette proportion est en augmentation.

...En Bretagne...



Selon les dernières données disponibles pour les 4 départements bretons (enquête ONPE), au 31/12/2015, l'Ille-et-Vilaine et les Côtes d'Armor comp- taient davantage de pu- pilles que le Finistère (23 contre 20) et avaient également connus da- vantage de naissances dans le secret.

...Et dans le Finistère...



Au 31/12/2016, le Con- seil de Famille, organe chargé de la tutelle des pupilles de l'Etat (le pré- fet ayant seul la qualité de tuteur) suit la situa- tion de **26 pupilles de l'Etat**. Au 31/12/2015, 20 enfants bénéficiaient de ce statut dans le dépar- tement.

ZOOM sur les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat à la naissance dans le Finistère en 2016:

En 2016, une sensible progression des admissions de pupilles de l'Etat est à souligner.

Le nombre d'accouchements dans le secret a été multiplié par trois par rapport à 2015 (11 enfants recueillis en 2016).

Une augmentation des admissions en qualité de pupilles de l'Etat pour des enfants grands, est également constatée.

Dans ce cas, il s'agit plus particulièrement d'une décision de changement de statut, suite notamment aux préconisations de l'instance de délaissement mise en place au Conseil départemental du Finistère,

Parallèlement, le nombre de radiations suite à un jugement d'adoption plénière a également augmenté (7 en 2016 contre 2 en 2015).

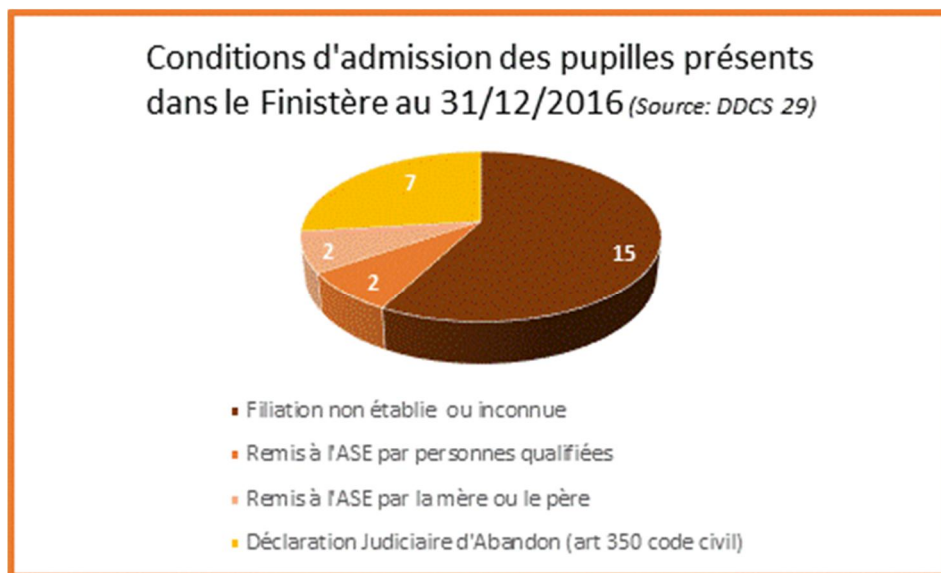
11 enfants ont été recueillis à la naissance sur l'année 2016 dans le Finistère. 2 enfants ont été confiés en vue d'adoption dans une famille dans l'année de leur naissance, 7 l'ont été en 2017.

Deux mères de naissance ont demandé la restitution de leur enfant.

Concernant les 11 situations d'enfants recueillis en 2016, 3 mères de naissance ont sollicité un accompagnement avant l'accouchement par l'équipe de 4 recueillantes, professionnelles des Directions Territoriales d'Action Sociale, coordonnées par le Service adoption du Conseil départemental.

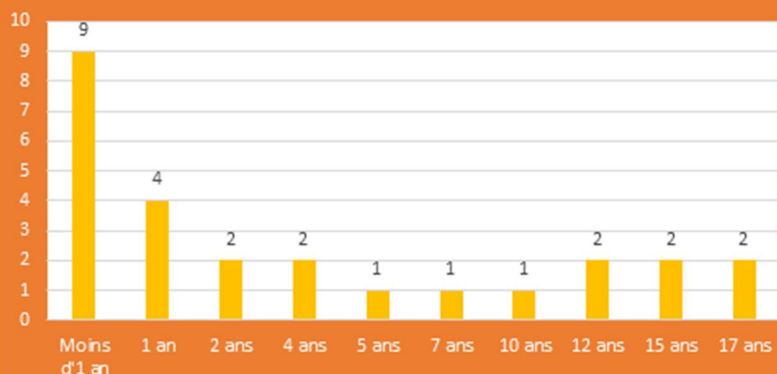
Concernant les motifs de recueil de ces enfants:

- ◆ 1 abandon est dû à une grossesse non désirée
- ◆ 6 abandons liés au jeune âge des mères de naissance
- ◆ 4 abandons liés à la situation précaire des mères de naissance



Au 31 décembre 2016, **sur les 15 enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat et dont la filiation est non établie ou inconnue, 8** sont placés en vue d'adoption dans des familles agréées du département mais le jugement d'adoption n'a pas encore été prononcé. Les **7 autres enfants pupilles de l'Etat**, nés au 2nd semestre 2016, étaient accueillis en famille d'accueil au 31 décembre.

Age des enfants ayant le statut de pupille de l'Etat au 31/12/2016 dans le Finistère (Source: DDCS 29)



L'un des 4 enfants remis à l'aide sociale à l'enfance par les personnes qualifiées ou les parents, a été confié, avant l'âge de deux ans ; les 3 autres enfants, l'ont été entre 7 et 17 ans. Trois des enfants sont en famille d'accueil, le dernier est en établissement. Il n'y a pas de projet d'adoption en cours au 31/12/2016 pour ces enfants, du fait d'un handicap, de leur âge, de séquelles psychologiques ou du maintien des liens familiaux pour l'un d'entre eux.

L'accompagnement des parents adoptifs

L'accompagnement du mineur adopté étant une obligation légale, le mineur placé en vue d'adoption bénéficie ainsi d'un accompagnement jusqu'au prononcé du jugement d'adoption plénière ou simple ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement peut être prolongé si l'adoptant le demande ou si le pays d'origine l'exige (5 ans pour la Chine, jusqu'à la majorité de l'enfant pour la Russie..). Après l'adoption, les parents finistériens peuvent également trouver conseil et appui auprès du **réseau adoption**, initié par le Conseil départemental depuis 2008. Celui-ci regroupe des associations et des professionnels de l'adoption ou de l'aide à la parentalité et des services publics de santé et propose aide, conseil et soutien dans les domaines socio-éducatif, médical et psychologique. Il s'adresse à toutes les personnes concernées par l'adoption : parents adoptifs, postulants à l'adoption et personnes adoptées.

50% des pupilles de l'Etat du département (15 garçons et 11 filles) ont 1 an et moins. D'après l'enquête de l'ONPE sur les pupilles de l'Etat au 31/12/2015, tant l'âge moyen des pupilles (5,4 ans dans le Finistère) que celui de leurs admissions en cette qualité (2,6 ans pour le Finistère) est moins élevé dans le Finistère qu'en France (8 ans pour l'âge moyen et 5,5 ans pour la moyenne d'âge des admissions).

Enfin, les 2 des 7 enfants admis suite à une **déclaration judiciaire d'abandon** (*substituée depuis la loi du 16 mars 2016 par la déclaration de délaissement parentale, prévue par l'article 381-1 du code civil*) sont placés en vue d'adoption, 2 sont accueillis en établissement et aucun projet d'adoption n'est en cours du fait de leur santé ou des séquelles psychologiques. Les trois autres enfants pupilles sont en famille d'accueil sans projet d'adoption en cours.

De plus, des **consultations spécialisées** (COCA : Consultations d'orientation et de conseils en adoption) animées par des pédiatres et psychologues ayant une connaissance particulière dans le domaine de l'adoption, peuvent être proposées aux parents ayant adopté. Ces consultations (d'une durée d'1h à 1h30) misent sur la pluridisciplinarité pour évoquer l'ensemble des problématiques de santé de l'enfant adopté. Ces consultations s'adressent aux parents et aux futurs adoptants à toutes étapes de la vie familiale : avant l'adoption, lors de l'attribution d'un enfant, pour décrypter le dossier médical transmis, évaluer la prise en charge qu'elle suppose et la vie quotidienne avec l'enfant dans les semaines qui suivent l'arrivée de l'enfant, pour un bilan tant médical que relatif à l'adaptation et la relation parent enfant, après l'adoption si des difficultés apparaissent .